

SCIC, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

par Alix Margado ^(*)

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ont pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Les textes de loi et du décret du 21 février dernier sont ici présentés et commentés par l'un de leurs promoteurs les plus actifs. Décrivant les dispositions particulières de la SCIC, l'auteur analyse les atouts du nouveau statut : le développement territorial gagne un outil bâti sur mesure, ancré dans la société locale et tourné vers l'utilité sociale. Encore faut-il que la SCIC sache organiser le pouvoir en son sein : le multisociétariat l'oblige à une gestion démocratique dynamique, fondée sur l'acceptation de la remise en cause mutuelle et sur la confiance.

(*) Alix Margado est délégué innovation à la CGScop.

De forme privée et d'intérêt général, la SCIC est une nouvelle forme d'entreprise coopérative qui permet d'associer celles et ceux qui, salariés, usagers, bénévoles, collectivités publiques, entreprises, associations..., veulent agir ensemble dans un même projet de développement local et durable.

Fallait-il un nouveau statut ?

Le contexte et les enjeux ne sont pas les mêmes selon les régions et les pays. Mais nous constatons que, partout en Europe (et au-delà), des acteurs socio-économiques réfléchissent et expérimentent des formes d'entreprise qui s'adaptent au double besoin de générer de l'activité et des emplois, tout en préservant au mieux les intérêts des parties prenantes et de leur environnement. Le terme générique pour nommer ce type de structure est « entreprise à but social » (EBS). L'EBS retrouve et affirme ce que les (vrais) économistes appellent développement, qu'ils qualifient d'économique et social. Nous savons malheureusement que le mot « social » a progressivement été oublié par la pensée économique médiatisée et que le libéralisme, dans sa caricature, l'a relégué aux seules « œuvres sociales ».

A la différence des Italiens, qui ont légiféré en 1991 sur la « coopérative sociale » et ses deux types ⁽¹⁾, ou des Belges, qui en 1995 ont créé la « société à finalité sociale » (SFS), sorte de label pouvant s'appliquer à toute forme d'entreprise (société ou association), la France a opté, *via* la SCIC, pour une adaptation du statut coopératif existant, régi par la loi du 10 septembre 1947 portant

(1) Coopérative sociale de type A pour les coopératives qui ont une activité sociale et de type B pour les coopératives ayant une quelconque activité, mais intégrant au moins 30 % de personnel « à handicap ».

(2) Rapport Lipietz : rapport relatif à la lettre de mission du 17 septembre 1998 adressée par Mme Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, à Alain Lipietz sur l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale. Rapport définitif publié début 2000, consultable sur Internet.

statut de la coopération. Cette position est par ailleurs conforme à celle prise par Alain Lipietz qui, à la question posée par Martine Aubry en 1998 sur « *L'opportunité en France d'un nouveau statut d'entreprise à but social* »⁽²⁾, avait répondu dans son rapport : non !

Pourquoi créer ou adapter des statuts d'entreprise ? A bien y réfléchir, les besoins ne sont pas nouveaux. La nouveauté réside plus vraisemblablement dans l'évolution d'un contexte post-industriel, dans une économie mondialisée, qui engendrent l'un et l'autre des modifications de l'organisation sociale. La combinaison de ces paramètres appelle une adaptation des pratiques et de l'encadrement législatif et fiscal des entreprises de production.

Pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire, l'attachement aux valeurs de solidarité, de primauté de l'individu sur le capital, etc., forgées tout au long des XIX^e et XX^e siècles, reste fondamentalement le même. En ce début de XXI^e siècle, compte tenu des mutations sociales évoquées, il fallait ajuster la législation existante pour qu'elle réponde mieux, dans certains cas, à leurs attentes.

La SCIC résulte d'une démarche pragmatique. Ce sont des personnes impliquées dans des responsabilités d'associations ou de coopératives qui ont sollicité du législateur une adaptation des textes, un élargissement des dispositifs existants, pour une meilleure adéquation entre leurs objectifs et leur pratique. Les lois et règlements les contraignent parfois soit à fermer les yeux sur certaines dérives, soit à des contorsions juridiques consommatrices de beaucoup d'énergie. Qui ne connaît, en effet, telle association dont l'assemblée générale fantôme laisse les véritables décisions d'orientation entre les mains de son directeur salarié, alors que son président est responsable juridiquement au premier chef ? Et telle autre qui, pour préserver son « projet associatif » tout en réalisant des activités commerciales, a généré une, deux, trois filiales, multipliant ainsi les charges de gestion et les confusions de prises de pouvoir croisées ? Quant à la coopérative qui souhaitait intégrer ses clients, ou ses salariés, ou d'autres personnes, impossible ! Chaque type de coopérative ne regroupe en effet qu'une même catégorie d'individus, qui partagent un même type d'objectif : l'achat pour les coopératives de consommateurs, le travail et la possession de l'outil de production pour les sociétés coopératives de production (Scop), l'utilisation de matériels pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma), etc.

L'élaboration du texte de loi sur la SCIC a été exemplaire en termes de pragmatisme et de recherche de la meilleure réponse à trouver en fonction des attentes. Des acteurs de terrain [dix-sept projets accompagnés pendant dix-huit mois dans le cadre de la « démarche collective d'innovation », ou DCI⁽³⁾], les réseaux coopératifs et associatifs impliqués dans cet accompagnement, des personnes ressources (universitaires, fondations...) et les pouvoirs publics (DIES et DGEFP-MPE, puis SEES quand il a été créé) ont étroitement collaboré pour amender et valider le texte qui a été proposé au vote des parlementaires en 2001⁽⁴⁾.

(3) Liste des projets de la DCI, composition du groupe de réflexion et synthèses des travaux disponibles sur le site Internet : www.resoscope.org/scic.

(4) Cf. L. Manoury, « L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale : la SCI », *Recma*, n° 281, juillet 2001.

● Base juridique de la SCIC

- Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (les articles concernant strictement la SCIC sont les articles 19 *quinquies* à *quindecies*).
- Articles 1832 à 1844-17 du Code civil, qui fixent le cadre juridique général des sociétés.
- Articles L. 231-1 à L.231-8 relatifs à la variabilité du capital dans le Code de commerce (loi du 24 juillet 1867).
- Loi 66-537 du 24 juillet 1966 du Code de commerce.
- Loi 78-763 du 19 juillet 1978 (art. 1, 1^{er} §, et art. 2).
- Loi 84-578 du 9 juillet 1984, art. 10 sur le développement de l'initiative économique (JO du 11 juillet).
- Loi 85-703 du 12 juillet 1985 (JO du 13 juillet).
- Décret 87-544 du 17 juillet 1987 (JO du 18 juillet).
- Loi 92-643 du 13 juillet 1992 (JO du 14 juillet).

● Les textes de loi ⁽⁵⁾

(5) Les textes de la loi et du décret sont disponibles sur le site Internet: www.resoscope.org/scic.

Loi 2001-624 publiée le 17 juillet 2001 (JO du 18 juillet 2001)

Le 28 juin 2001, l'Assemblée nationale vote en dernière lecture l'article 36 d'une loi appelée « Ddosec » (« Diverses dispositions d'ordre social, économique et culturel »).

Cet article comprend :

- dix articles définissant la SCIC. Ils ont été insérés dans un titre II *ter* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à la suite du titre II *bis* qui traite de l'union d'économie éociale (UES). Ces deux titres sont une déclinaison de l'article 19 de la loi de 1947 (articles 19 *bis* à 19 *quater* pour les UES, articles 19 *quinquies* à 19 *quindecies* pour les SCIC) ;
- l'ajout de l'article 28 *bis* dans la loi du 10 septembre 1947. Il permet à une association déclarée (loi 1901 ou 1908 pour l'Alsace) de se transformer en coopérative sans changement de personne morale ;
- la modification du premier alinéa de l'article L. 228-36 du Code de commerce qui ouvre l'accès des titres participatifs aux coopératives SARL (société à responsabilité limitée) ; ils étaient jusque-là réservés aux seules sociétés anonymes coopératives.

Les dix articles ne concernent que la SCIC. Les deux derniers points concernent l'ensemble des coopératives.

Décret 2002-241 du 21 février 2002 (JO du 23 février 2002)

Le décret qui a été examiné par le Conseil d'Etat en décembre 2001 et publié le 21 février 2002 répond à la loi sur trois points.

La procédure d'agrément des SCIC (articles 1 à 7)

- Le préfet du département du siège donne l'agrément pour cinq ans; possibilité de retrait ou non-renouvellement de l'agrément en cas d'évolution non conforme à la loi ou aux objectifs de la SCIC; suite au dépôt de la demande d'agrément, le silence gardé pendant deux mois par la préfecture vaut décision d'acceptation.
- Agrément sur la forme: conformité des statuts avec la loi, capital minimum ⁽⁶⁾ et présence de trois catégories minimum d'associés dont obligatoirement salariés et usagers; dirigeants valablement désignés; pré-enregistrement au registre du commerce et des sociétés; en cas de transformation pour une activité déjà immatriculée, modification du Kbis ⁽⁷⁾; en cas de transformation d'une association, engagement d'affecter le montant des réserves et des fonds associatifs constitués antérieurement aux réserves impartageables de la SCIC; lors d'un renouvellement, fourniture du rapport de révision coopérative.
- Opportunité: appréciation de l'intérêt collectif par la remise obligatoire d'une note dans le dossier de demande d'agrément, détaillant les objectifs, les moyens et l'organisation de la coopérative.
- Inscription sur une liste ministérielle annuelle publiée au *JO*.
- Obligation d'information du préfet en cas de modification des statuts ou de l'objet social et pour toute autre demande du préfet concernant notamment les agréments, habilitations, conventions, financements...

(6) Capital social minimum de 3750 euros pour une coopérative SARL et de 18500 euros pour une coopérative SA.

(7) Formulaire qui identifie l'entreprise, délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Les conditions d'attribution de subventions (articles 8 à 12)

- Conformité au règlement européen CE n° 69/2001 pour des subventions de collectivités territoriales accordées pour le développement de la SCIC.
- Conformité au règlement européen CE n° 70/2001 pour des subventions de collectivités territoriales accordées pour des investissements de la SCIC.
- Conformité au règlement européen CE n° 68/2001 pour des subventions de collectivités territoriales accordées pour des actions de formation de la SCIC.
- Rappel des zones éligibles pour certaines subventions.
- Rappel des obligations (communication de l'objet, montants, conditions d'utilisation, liste et montant des minimis perçus depuis trois ans; restitution en cas d'emploi mal affecté).

L'obligation de révision coopérative (article 13)

- Le décret du 23 novembre 1984 portant sur la révision coopérative est applicable aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Circulaire ministérielle

Une circulaire ministérielle, envoyée aux préfets de département, apporte des précisions sur les trois points du décret: agrément, subventions et révision coopérative.

Les nouveautés juridiques de la SCIC

Nous l'avons dit, la SCIC n'est pas la création d'un nouveau statut juridique fondamentalement différent de la panoplie des statuts existants, mais l'adaptation de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle en adopte par conséquent toutes les prérogatives et partage avec l'ensemble des coopératives un même type de structuration, de contraintes et de possibilités. Néanmoins, et pour satisfaire aux attentes exprimées tout en leur donnant un cadre réglementaire, la SCIC légalise d'importantes nouveautés dans l'univers coopératif et introduit des dispositions particulières qui la caractérisent au milieu de l'ensemble des sociétés commerciales.

Dispositions particulières de la SCIC

- Réaffirmation du lien entre développement économique et développement social dans la définition de la SCIC : « *Article 19* quinquies. – *Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le Code de commerce. Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.* »
- Caractère non lucratif de la SCIC : la loi oblige l'affectation de 57,50 % minimum des résultats aux réserves impartageables, et l'impartageabilité ne souffre d'aucune possibilité de dérogation ; les éventuelles aides publiques ne sont pas prises en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales (article 19 *nonies* de la loi).
- Un agrément préalable au démarrage de l'activité sera délivré par le préfet du département du siège de la SCIC ; cet agrément est quinquennal, renouvelable et retirable (article 19 *terdecies* de la loi, précisé par les articles 1 à 7 du décret).
- Toute société et toute association déclarée peuvent se transformer en SCIC sans changement de personne morale (article 19 *quaterdecies* de la loi en ce qui concerne les sociétés et article 28 *bis* en ce qui concerne les associations).
- La révision coopérative est obligatoire (article 19 *duodecies* de la loi précisé par l'article 13 du décret).
- Les collectivités publiques peuvent, si elles le souhaitent et si l'assemblée des coopérateurs le souhaite, prendre des parts du capital social de la coopérative sans autorisation examinée en Conseil d'Etat comme cela est exigé pour les autres sociétés privées – maximum 20 % du capital pour l'ensemble des collectivités territoriales (article 19 *septies* de la loi).
- Les SCIC peuvent recevoir des subventions des collectivités territoriales (article 19 *decies* de la loi) ; les conditions d'attribution sont encadrées par les règlements européens de janvier 2001 (articles 8 à 12 du décret).
- Un salarié élu gérant ou PDG garde son statut de salarié, comme dans les Scop ; à l'inverse, si la personne élue au poste de dirigeant ne bénéficiait

pas d'un contrat de travail préalable avec la coopérative, le régime classique des mandataires sociaux s'applique (article 19 *undecies* de la loi).

- Un certain nombre d'agrément, d'habilitations et de conventions jusqu'alors réservées aux seules associations sont accessibles aux SCIC, par exemple les contrats emploi-solidarité (CES), les contrats emploi-consolidé (CEC) et les emplois-jeunes (articles 19 *quindecies* de la loi).

Nouveautés coopératives

- Ouverture de l'ensemble de l'activité à des tiers, non-membres de la coopérative (article 19 *sexies* de la loi).

- Multisociétariat de la SCIC : les sociétaires d'une SCIC devront comprendre au minimum trois catégories de personnes (physiques ou morales), ayant un rapport de nature distincte à l'activité ; ce minimum comprendra obligatoirement des usagers (clients, bénéficiaires) et des salariés de la coopérative ; au-delà du minimum de trois catégories, le multisociétariat de la SCIC est ouvert à toute personne physique et à toute personne morale de droit privé ou de droit public (article 19 *septies* de la loi).

- Des collègues d'associés peuvent être créés pour gérer le pouvoir en assemblée générale, en respectant le principe « une personne égale une voix » en assemblée de collègues, mais en pondérant les voix des associés au moment du report des résultats du vote des collègues en assemblée générale (article 19 *octies* de la loi).

Utilité sociale, multisociétariat et territoire

L'utilité sociale n'est pas définie par la loi sur la SCIC. C'est une notion qui la dépasse, ne lui appartient pas, mais dans laquelle elle s'inscrit. L'utilité sociale ne peut être pensée qu'en rapport à un environnement donné et en fonction de paramètres humains, géographiques, culturels, politiques, économiques..., sinon, à qui s'adresserait l'utilité, qui intéresserait-elle et en fonction de quoi la qualifierait-on ?

Le multisociétariat de la SCIC, sa capacité à favoriser la codécision de personnes qui ont un rapport de nature distincte à la même activité, quelle que soit cette nature, est une pierre angulaire de cette nouvelle forme de coopérative. Il est la marque et la garantie de l'enracinement territorial de l'activité de la SCIC.

La SCIC est une coopérative de production et une société commerciale : elle s'adresse à une clientèle, elle est en partenariat avec des fournisseurs, elle utilise les services de financeurs, elle organise un processus de production, elle conventionne éventuellement avec des dispositifs ou politiques publiques, elle peut sous ou co-traiter avec d'autres acteurs socio-économiques, elle met en place une stratégie commerciale... Elle est insérée, enracinée, elle a un impact sur un circuit économique et un environnement social identifiables : voilà le territoire d'intervention de la SCIC qui inclut donc les notions de

filière d'activité, de zone de chalandise, de public cible..., et c'est dans et sur ce territoire que va porter l'analyse des besoins et des ressources en fonction desquels la SCIC va proposer et organiser son activité.

L'utilité sociale va être appréciée notamment par :

- le type de produit ou service proposé ;
- la façon dont la production est organisée ;
- le degré d'accessibilité à ce produit par le plus grand nombre ;
- la capacité à mobiliser des catégories d'acteurs différentes ;
- le degré de démocratie et de transparence dans la gestion ;
- la qualité des effets positifs induits sur l'environnement (externalités positives disent les économistes).

Rendre acteurs un maximum de personnes qui vont confronter leurs intérêts particuliers pour finalement décider et agir en commun, quel idéal civique ! Dans la SCIC, sur un territoire et pour une activité donnée, cet idéal doit se réaliser.

D'où l'obligation de catégories distinctes dans le sociétariat.

D'où le parti pris qu'il y ait toujours, dans les trois catégories minimum, les producteurs et les consommateurs, concernés au premier chef.

D'où la possibilité (pas l'obligation) d'associer des collectivités publiques par nature attentives à toute activité qui prétend s'adresser au plus grand nombre, au collectif, à la cité.

Le collectif de la SCIC, c'est bien la cité, ce n'est pas le collectif autocentré des seuls coopérateurs qui composent le sociétariat. Toutes les coopératives et les associations ont légitimement ce type d'objectif autocentré vers leurs associés ou adhérents : c'est leur logique et leur raison d'être. Dans le monde associatif, toutefois, nombre de groupements se sont fixés des objectifs totalement altruistes (associations reconnues d'utilité publique, associations caritatives, humanitaires, de défense de droits, etc.). D'où, en généralisant un peu trop hâtivement, cette idée que l'altruisme collectif ne peut être porté que par une association. On pare le « projet associatif » de toutes les vertus, tandis qu'une entreprise prétendant « rendre service à la collectivité » paraît d'emblée suspecte.

L'exposé des motifs de la loi proposée à l'Assemblée nationale et votée en première lecture le 10 mai 2001 parle de « *la finalité altruiste de cette nouvelle société coopérative qui se distingue d'une coopérative classique en ce que son but n'est pas seulement la satisfaction de ses propres adhérents ou associés, mais celle d'un plus large public dont elle vise à satisfaire les besoins* ». L'exception coopérative prévue par l'article 19 *sexies* répond à cette finalité altruiste : elle autorise la SCIC à traiter sans limites avec des tiers, à la différence de toutes les autres formes de coopératives dont l'activité est principalement réservée aux coopérateurs. C'est une des raisons qui justifient l'obligation d'un agrément et la révision quinquennale de cet agrément. La réflexion partagée avec d'autres réseaux sur le bilan sociétal des entreprises apportera aux SCIC des outils d'appréciation, de communication et de transparence sur leur vocation altruiste (ainsi que sur les autres aspects de l'utilité sociale déjà cités).

La SCIC est donc une entreprise, société commerciale, dont l'objet social est de mener à bien une activité économique génératrice d'emplois, d'une manière et dans un but qui satisfont les besoins d'un territoire identifié par les acteurs mêmes de la SCIC.

Plus le projet est clair et cohérent, plus il suscitera d'adhésions. Plus il y aura d'associés différents, plus les besoins du territoire auront des chances d'être mieux représentés.

L'une des conséquences de ce nécessaire enracinement territorial qui doit permettre l'expression réelle de l'opinion de chacun, c'est la limite du développement de la SCIC. Pour agir et comprendre ce qui se passe dans la coopérative, chaque associé doit pouvoir en cerner l'horizon, situer chaque groupe d'intérêts, pouvoir entendre l'expression de ses coopérateurs. Il n'y a pas de limite absolue. Chaque projet de SCIC doit toutefois s'interroger sur ce registre : jusqu'à quel point de développement la SCIC ne met-elle pas en danger sa réelle démocratie interne, sa capacité de « coller » à l'évolution des besoins du territoire au lieu de privilégier coûte que coûte l'activité existante ? Est-il justifié d'étendre sa zone de chalandise au lieu de susciter dans un territoire voisin un nouveau projet de SCIC en transférant aux acteurs locaux le savoir-faire de la première ? Les Italiens ont pris l'image du champ de fraises, du marcottage, de l'essaimage, pour expliquer comment l'entreprise à but social doit se développer. Les prises de participation croisées, la création de coopératives de second niveau permettent alors et des économies d'échelle et des capacités d'investissement et de prises de marchés plus importantes.

La SCIC n'est donc pas condamnée à rester dans la micro-économie sous prétexte de devoir de proximité avec son territoire, elle est simplement destinée au clonage, et au réseau, pour assurer un développement en cohérence avec ses objectifs.

Le pouvoir dans la SCIC

Si le multisociétariat caractérise la SCIC en l'enracinant dans un territoire et en voulant garantir au mieux l'intérêt collectif, la conséquence est un devoir de gestion dynamique de ce multisociétariat. Une assemblée générale « fantôme », un conseil d'administration somnolent ne devraient pas pouvoir exister dans une SCIC. La présence des trois catégories minimales d'associés étant une condition nécessaire à son existence, la SCIC ne peut pas ne pas sans cesse susciter l'intérêt des salariés, des clients, etc. Si l'une des catégories minimales venait à disparaître, la SCIC disparaîtrait.

Le passage d'information et la formation des associés sont des exigences incontournables (et des charges que les SCIC doivent budgétiser).

Le principe coopératif « une personne égale une voix » garantit l'expression de chacun. C'est le système applicable par défaut dans la SCIC. Pourquoi alors autoriser l'introduction de « collègues » prévus par l'article 19 *octies*

de la loi ? Parce que nous savons tous que l'expression d'un individu n'est pas tout à fait la même selon le groupe dans lequel il parle. Et en ce qui concerne l'intérêt collectif, il est intéressant de poser des principes de démocratie qui ne soient pas simplement la résultante d'une arithmétique selon laquelle la majorité numérique a le pouvoir de décision, cette décision étant alors considérée comme l'intérêt du plus grand nombre.

Préserver la parole de chaque individu à l'intérieur d'un groupe, et susciter permettre la discussion entre groupes, souligne le fait que chaque groupe existe au-delà de la seule somme d'individus qu'il représente. L'expression d'un groupe est un élément important de la démocratie qui n'annule pas l'expression individuelle. Les décisions d'une assemblée générale, d'association ou de société, nous le prouvent. Certaines manifestations de rue, plus ou moins spontanées, plus ou moins éphémères aussi, nous le prouvent également.

Le collège introduit un intermédiaire entre l'individu associé et l'assemblée générale, un palier supplémentaire dans l'apprentissage de la prise de décision collective. La coopération entre individus est expérimentée, elle bénéficie de représentations mentales ou symboliques dans nos sociétés. La coopération de groupe à groupe est moins facile à cerner ; elle va pouvoir s'exprimer notamment dans la SCIC, mais nous n'avons pas assez de recul encore, au moment où apparaissent les toutes premières SCIC agréées. La constitution de collèges, de ces paliers intermédiaires dans le processus de prise de décision collective apparaît à d'aucuns compliquée. Les expériences de terrain qui ont participé à la démarche collective d'innovation voient pourtant là un outil judicieux de la gestion du pouvoir. Et le législateur a approuvé. Dans le droit fil de la philosophie de la loi de juillet 1901 sur les associations, la loi de juillet 2001 sur les SCIC donne aux rédacteurs de statuts une grande liberté pour adapter l'organisation du pouvoir dans l'entreprise. Donner un même pourcentage de voix à des collèges dont les effectifs peuvent être inégaux, ou même leur donner des voix pondérées par des pourcentages inégaux fixés par les statuts, c'est doser le pouvoir de décision.

Selon quels critères ? Le législateur laisse là encore l'entière liberté aux rédacteurs de statuts SCIC pour constituer les collèges et leur attribuer un poids relatif.

Seules obligations : si l'on crée des collèges (ce qui est optionnel), il y en aura trois au minimum ; et si l'on affecte des pourcentages différenciés pour le report des résultats de vote d'assemblées de collège à l'assemblée générale, ils doivent être compris entre 10 % minimum et 50 % maximum.

Seule interdiction : en sus des critères discriminatoires de droit commun, le critère de constitution d'un collège ne peut reposer sur une considération ayant trait au capital détenu par les associés.

Les SCIC créées ou en cours de constitution nous montrent qu'il y a différentes façons d'aborder cette question. Les solutions choisies pourront être modifiées : une assemblée générale extraordinaire peut modifier le nombre de collèges, les pourcentages de voix, les critères de constitution.

Au cours des réunions publiques organisées dans tout le territoire depuis la parution du décret et dans les échanges avec les porteurs de projet en recherche, une fois l'effet de surprise passé, l'engouement que représente cette liberté d'organisation du pouvoir *via* les collègues se confirme.

L'encadrement législatif garantit par ailleurs contre l'instrumentalisation ou la prise de pouvoir hégémonique par un seul collègue (sauf à ce que tout le monde l'accepte unanimement, puisque les dispositions instituant les collègues et leurs attributs sont votées par une assemblée générale ordinaire, où chaque voix de chaque associé est à égalité).

Attention ! Il s'agit bien d'organiser le pouvoir dans la coopérative. Le collègue ne peut être limité à un rôle de commission ou de groupe d'échange. Le collègue existe pour exprimer l'opinion d'un groupe donné, dans le but de contribuer à la meilleure efficacité de l'entreprise. Les critères de constitution doivent prendre en compte l'impératif de réactivité imposé par la nature entrepreneuriale et commerciale de la SCIC.

● Lucrativité très limitée

(8) Cecop : Confédération européenne des coopératives de production et de travail associé, des coopératives sociales et des entreprises participatives.

La réflexion sur l'entreprise à but social, partagée avec nos voisins européens dans le cadre du programme européen Digestus organisé par la Cecop⁽⁸⁾ et la coopération italienne en 1998-1999, avait conclu dans un premier temps à l'exigence de non-lucrativité totale pour ce genre d'entreprise.

La non-redistribution des profits et leur réinvestissement en totalité dans l'activité sont le corollaire de l'altruisme tel que nous en avons parlé plus haut. Mais quand l'entreprise à but social prend la forme d'une société, fût-elle coopérative comme la SCIC, on ne peut occulter et négliger la notion de capital. Dans les coopératives, l'individu prime le capital. Le capital est donc second, mais pas secondaire. Il est nécessaire à la constitution et à l'existence de la société coopérative. Il engage, à hauteur de leurs apports, la responsabilité de chaque personne, physique ou morale, qui est associée. C'est la raison pour laquelle, comme dans les autres formes de coopératives en France, la SCIC pourra verser un intéressement aux parts de capital, dites parts sociales. La loi du 10 septembre 1947 plafonne cet intérêt versé aux parts au taux moyen de rendement des obligations (TMRO) des entreprises privées fixé par le ministère de l'Économie et des Finances. Dans les SCIC, cette possibilité de versement d'une partie des excédents est très conditionnée. La loi oblige en effet à affecter au minimum 57,5 % des excédents nets de gestion aux réserves qui sont la vraie richesse, collective et impartageable, de la coopérative.

La loi autorisant la SCIC à percevoir des aides publiques (sous conditions réglementées), elle admet par conséquent que la proportion d'excédents réalisée grâce à ces aides soit affectée à la propriété collective de la société. En revanche, elle n'admettra pas que ces aides publiques contribuent à un enrichissement personnel. Donc, après affectation des 57,5 % des excédents aux réserves, l'assemblée générale de la SCIC ne pourra décider le versement

d'intérêts aux parts sociales qu'après avoir ôté du solde de 42,5 % des excédents l'équivalent des aides publiques dont la SCIC aura pu bénéficier.

C'est la seule entorse à la non-lucrativité. Elle permet de reconnaître l'outil capital et, en quelque sorte, de l'entretenir comme un contrat de maintenance entretient l'outil industriel ou informatique. Cette entorse à la non-lucrativité absolue de la SCIC est à comparer à l'autorisation qu'ont les associations, réputées à but non lucratif, d'indemniser leurs administrateurs ou d'intégrer des salariés dans le conseil d'administration (autorisation réglementée par la loi). On pourrait donc parler de SCIC à but non lucratif.

Les statuts, et chaque année l'assemblée générale, fixent l'éventuel taux d'intérêts versés aux parts sociales dans la limite du TMRO. Si les statuts le lui permettent, l'AG peut décider d'affecter 0 % ! Cette dernière possibilité et les contraintes restrictives imposées par la loi ont leur revers : il sera difficile pour une SCIC d'attirer les capitaux dont elle risque d'avoir besoin en période d'investissement ou de développement. Comme dans les autres familles coopératives, cet inconvénient, accentué pour les SCIC par leur « non-lucrativité », devra être compensé par la création d'outils financiers spécifiques (type Socoden pour les Scop, par exemple) et par des facilités accordées aux investisseurs.

La non-lucrativité ne doit pas être ignorée par ceux qui souhaitent transformer en SCIC une association ou une société, ainsi que par ceux qui seraient enclins à accuser la SCIC de concurrence déloyale. Non seulement l'intérêt versé aux parts (les dividendes) sera limité ou inexistant, non seulement les parts sociales ne seront pas réévaluées en fonction des gains de l'entreprise (à l'identique des autres formes de coopératives), mais en cas de cessation d'activité, le boni de liquidation sera attribué à une autre coopérative, à une association, à une collectivité publique... L'enrichissement personnel est totalement exclu *via* une SCIC. Même en cas de retrait de l'agrément SCIC par le préfet, la société devra demeurer coopérative⁽⁹⁾, puisqu'elle ne peut attribuer à quiconque les réserves accumulées⁽¹⁰⁾ ; sinon, elle cessera son activité.

(9) Avec modification des statuts en enlevant les spécificités des SCIC et en adoptant celles des Scop si les salariés sont volontaires et si l'AG l'accepte, ou celles plus simples d'une coopérative loi de 1947.

(10) Ce qui lui interdit de se transformer en SA ou SARL non coopérative, sauf procédure de sortie du statut coopératif qui pourra dans certains cas être étudiée et acceptée, mais qui maintiendra l'impartageabilité des réserves pendant dix ans.

Intérêt collectif et politiques publiques

Une SCIC implantée dans un territoire n'ignorera vraisemblablement pas les politiques publiques actives ou activables sur ce territoire (développement de l'emploi, innovation, insertion, contrat d'agglomération...).

A l'inverse, les décideurs politiques pourront s'intéresser à une SCIC capable de relayer leur action. Oui, pourquoi pas ? Il y a bien des délégations de service public confiées à des entreprises privées qui n'ont aucun label ni agrément d'utilité sociale ! Le législateur reconnaît aux SCIC un lien avec l'intérêt public en les autorisant à percevoir des subventions de collectivités territoriales et en leur ouvrant l'accès aux aides à l'emploi jusqu'alors réservées aux associations et administrations (EJ, CES, CEC). Mais il s'agit bien de partenariat, pas d'instrumentalisation. La SCIC reste

une initiative privée. Elle se fixe un objectif d'intérêt collectif, mais elle a pour but de s'autonomiser au maximum pour le réaliser, comme toute société commerciale qui se respecte. Donc, si telle collectivité locale est intéressée par l'action d'une SCIC, elle peut la subventionner, conventionner, passer des marchés de gré à gré, ou l'inviter à répondre à des appels d'offres dans des marchés publics. Elle peut même entrer au capital et participer à la gestion, en n'étant responsable, dans ce cadre, comme tout autre associé, qu'à hauteur de son apport. Mais il n'est pas question de financer une SCIC sur des fonds publics : pas plus de 20 % du capital de la coopérative détenu par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

La SCIC peut hybrider ses ressources entre les fonds privés et publics, particuliers et collectifs, cela correspond à sa nature d'utilité sociale, mais elle le fait dans une logique commerciale qui vise l'autonomie de gestion et la consolidation de l'entreprise (et donc celle des emplois). Quant au pouvoir détenu par la collectivité dans le cas de sa participation au capital, il sera celui que les statuts lui donneront (au maximum 50 % à supposer que la collectivité constitue un collège à elle seule). Et les statuts sont approuvés par l'assemblée générale qui fait voter, selon le principe « une personne égale une voix », des salariés et des usagers en plus de ladite collectivité *a minima*. Une SCIC « faux nez » de l'administration, comme cela existe avec des associations, est quasiment impossible. Une SCIC instrumentalisée pourra en revanche exister, mais plus difficilement qu'une association compte tenu des contraintes de composition du sociétariat et de l'organisation du pouvoir.

Le maillage des SCIC entre elles, les échanges faciles ou non seront un bon critère d'évaluation de la liberté de manœuvre de chaque SCIC et de sa capacité à promouvoir chaque individu au lieu d'une politique imposée.

Ce tableau, volontairement noirci, vise à évacuer les peurs pas toujours raisonnables qui considèrent la puissance publique, *via* son administration, comme un rouleau compresseur impossible à éviter. Certes, les peurs se réfèrent à des exemples et des pratiques ici et là. Certes, il faut rester vigilant. Mais le multisociétariat suppose un minimum de confiance et d'acceptation de remise en cause, pour tout le monde. Le pacte des coopérateurs associés sera proposé en ce sens aux SCIC pour que chacun verbalise et écrive ses attentes et sa contribution à la SCIC. Chacun : personne physique ou morale, de droit privé ou public. Ce document, interne à l'entreprise et sans valeur juridique, sera difficile à établir, parce qu'exigeant discernement et lucidité. Les SCIC qui le rédigeront seront, à n'en pas douter, plus pérennes que les autres. ●